



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE 1ERE CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSIONS AU CIMETIERE D'AUBERIVES SUR VAREZE - 38550

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 novembre, Barbara FRIER, adjoint au maire de la commune,

Vu les articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 à R2223-23 modifiés par décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 du code Général des collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

1. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18

Un décret du Conseil d'état fixe :

Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon

1. Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance du public et des familles
2. Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore.
3. Les conditions dans lesquelles les articles L.2223-14 à L.2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R2223-13

Modifié par Décret M 2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 42

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R2223-14

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000 Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R2223-16

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R2223-17

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223-18

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Après l'expiration du délai, d'un an, prévu à l'article L. 2223-1 7, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L.2223-17.

Article R2223-19

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R2223-21

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R.2223-20 ont été observées.

Article R2223-22

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 JORF 9 avril 2000

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Conformément à la loi, un avis du constat d'abandon en date du 18/10/2024 a été affiché durant plus d'un mois à la mairie et à la porte du cimetière de la commune stipulant la date des constats. Cet avis a été publié sur le site internet de la commune.

A la suite de quoi, nous nous sommes rendus le 19 novembre 2024 au cimetière de la commune d'Auberives sur Varèze, en présence de Barbara FRIER, adjoint au maire de la commune, Arielle BLANOT, conseillère municipale pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées dans les listes ci-après.

De ces constats il résulte que lesdites concessions ont cessé d'être entretenues et se trouvent dans l'état d'abandon prévu par l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, l'avis du constat d'abandon de ce 19 novembre 2024, sera publié sur le site internet de la commune. Il sera affiché à la mairie ainsi qu'au panneau d'affichage du cimetière de la commune, trois fois pendant un mois, à quinze jours d'intervalle soit :

Du 25 novembre 2024 au 26 décembre 2024

Du 10 janvier 2025 au 11 février 2025

Du 27 février 2025 au 28 mars 2025

Le délai d'un an, fixé pour la reprise des concessions, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon, soit le 29 avril 2025.

Les documents originaux de ce procès-verbal ainsi que les actes de notoriété associés sont consultables à la mairie d'Auberives sur Varèze aux heures d'ouverture du secrétariat soit :

- Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 14h00 à 17h00
- Les lundis et vendredi de 8h30 à 12h00

Dressé à Auberives sur Varèze, le 19 novembre 2024

Nous avons clos le présent procès-verbal, qui, après lecture faite, a été signé avec Nous :

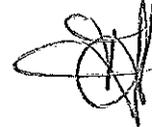
Conseillère municipale

Arielle BLANOT



PO/Le Maire,

Barbara FRIER



Nouveau cimetière

N° 9-10 - Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1932-----

- Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis et convocation

N° 13-14 - Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1953 -----

- Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis et convocation

N° 23 - Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1942 -----

- Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis et convocation

N° 56 - Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1938 -----

- M SCHULTZ Louis, a déclaré que la concession n° 56 n'était pas abandonnée et s'engage à l'entretenir

N° 81-82- Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1969 - -----

- Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis et convocation

Ancien cimetière

N° 241-242- Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1895 -----

- Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis et convocation

N° 258- Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1924-----

- Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis et convocation

N° 276-277-278- Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1908 -----

- M MASSON André, ayant droit, a déclaré que la concession n° 276-777-278 n'était pas abandonnée et s'engage à l'entretenir – croix à consolider

N° 291- Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1950-----

- Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis et convocation

N° 292 - Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1949-----

- Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis et convocation

N° 304 - Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1978-----

- Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis et convocation

N° 305 - Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1986-----

- Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis et convocation

N° 353-354 - Etat d'abandon supposé : dernière inhumation 1904 -----

- Aucun descendant ou successeur du concessionnaire ou personne chargée de l'entretien de la sépulture n'était présent malgré notre avis et convocation